

COMMUNE DE MEYZIEU
N° 22 - R 1528

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté, Égalité, Fraternité

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU MAIRE**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC
ÉVÉNEMENT « CITY TOUR » – PARC DU MATHIOLAN
ASSOCIATION DU MATHIOLAN**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MEYZIEU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- Les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal n° 16-R-173 du 4 février 2016 portant réglementation de l'affichage sur la commune ;

VU la demande d'autorisation d'occuper le domaine public présentée par l'association du Mathiolan en vue d'organiser, en partenariat avec la Ville une animation pour les habitants du quartier du Mathiolan de Meyzieu.

ARRÊTE

Article 1 : L'Association du Mathiolan est autorisée à occuper l'espace situé le long de l'aire de jeux du Mathiolan (chemins piétonniers) dans le cadre de l'organisation de l'événement « City Tour ».

Cette autorisation est accordée le mercredi 20 juillet 2022 de 18h à 21h et le samedi 23 juillet 2022 de 17h à 21h.

Article 2 : Conditions d'occupation :

La présente autorisation est attribuée à titre précaire et révocable. Elle ne peut pas être vendue, cédée, prêtée ou louée.

Le titulaire est tenu de respecter l'emprise de l'autorisation accordée. La commune dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui peuvent être provoqués sur un lieu d'occupation non autorisé.

Le titulaire veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.

Le titulaire prêtera attention à ne pas troubler la tranquillité publique.

Article 3 : Pour un motif tiré de l'intérêt général et de la bonne gestion du domaine public, il peut être mis fin à tout moment à l'autorisation sans indemnité.

Par ailleurs, le retrait de l'autorisation peut être prononcé par le maire, notamment dans le cas :

- d'infraction à la réglementation, comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Dans cette dernière hypothèse, la modification ou la suppression d'une autorisation ne peut donner lieu à aucun remboursement des dépenses que le titulaire a pu engager.

Le comportement fautif du titulaire pourra justifier, outre un retrait de l'autorisation, un refus ultérieur d'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Meyzieu, tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Les requérants non représentés par un avocat disposent de la possibilité de saisir le tribunal administratif par voie dématérialisée et peuvent déposer leur requête sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Meyzieu, le 13 JUL. 2022



Le maire,

Christophe QUINIYOU

Acte à classer

ARR-2022-R-1528

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2022-07-13T16-25-12.00 (MI238778409)

Identifiant unique de l'acte :

069-216902825-20220713-ARR-2022-R-1528-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté temporaire portant autorisation d'occuper le
domaine public. Evénement "City tour" parc
du Mathiolan - Association du Mathiolan

Date de décision : 13/07/2022



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.4. Autres actes réglementaires
6.4.2. Autres

Acte : 22-R-1528.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : Moyens internes

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 13/07/22 à 16:25

Date 13/07/22 à 16:25

Date 13/07/22 à 16:30

Par POMMIER Sylvie

Par POMMIER Sylvie